



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 16 janvier 2023)

Lieu : Peseux, parking de l'administration communale, rue Ernest-Roulet 2

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 3314 du cadastre de Peseux.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Deux places de stationnement pour les véhicules électriques de l'administration communale de Peseux sont marquées au Nord-Est du parking sur domaine privé communal situé à la rue Ernest-Roulet 2 à Peseux.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit sur la parcelle no 3314 du cadastre de Peseux (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté véhicules électriques de l'administration communale » placé au droit de la place de stationnement).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.



Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,

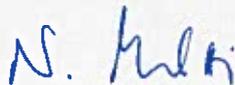


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 JAN, 2023

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.